

GE_GERICHTE ATA/853/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_853_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/853/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/853/2022 del 23 agosto 2022

Regeste

Résumé: Aucune violation du droit d'être entendu. Conformément à la jurisprudence, aux principes, de la légalité et de l'égalité de traitement, il convient d'appliquer strictement le taux de capitalisation propre à chaque zone afin de déterminer la valeur fiscale d'immeubles locatifs n'ayant pas fait l'objet d'une vente récente. Des frais médicaux dont le caractère nécessaire n'est pas démontré et dont le coût est excessivement élevé au regard de ce qui est généralement admis, ne peuvent être déduits. Dans le cadre de la procédure de taxation, équivalent à un examen complet de la taxation, le TAPI est compétent pour procéder à une reformatio in pejus en examinant les éléments soulevés devant lui par l'AFC-GE. Les intérêts moratoires sur acomptes et les intérêts compensatoires négatifs ne peuvent être déduits des revenus des contribuables ni de leur fortune dès lors qu'ils n'étaient pas échus aux périodes concernées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 14

novembre 2017 consid. 5d ; ATA/547/2012 du 21 août 2012 consid. 6) ; plus généralement, les deux principes précités impliquent que tous les revenus effectivement réalisés ainsi que tous les frais engagés durant la période fiscale en cause sont déterminants pour la taxation de cette période (arrêt du Tribunal fédéral 2C_87/2015 du 23 octobre 2015 consid. 8.1.2 et les références citées ; Message concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral du 25 mai 1983 in FF 1983 III p. 177).

i. En l'occurrence, les recourants demandent, d'une part, que les dettes fiscales ICC/IFD 2008, 2009 et 2010 découlant des suppléments ajoutés soient déduites de la fortune imposable pour les ICC 2008, 2009 et 2010, et que les intérêts de retard qui seront facturés pour les années 2008, 2009 et 2010 soient déduits des nouveaux bordereaux de taxation ICC/IFD 2008, 2009 et 2010, pour le revenu et la fortune. D'autre part, ils requièrent que les intérêts de retard sur l'IA soient portés en déduction de la valeur des actions.

L'intimée ne conteste pas la déduction des dettes fiscales de la fortune imposable. Elle relève que celle-ci ne pourra être calculée qu'au moment où les bordereaux rectificatifs seront établis. Il convient d'en prendre acte.

Concernant la déduction des intérêts de retard pour les années fiscales 2008, 2009 et 2010, il y a lieu de relever qu'il s'agit ici d'un recours dans le cadre d'une

- 37/39 - A/1051/2016 procédure de taxation, et non pas d'une procédure en rappel d'impôt. Il s'ensuit que, selon la jurisprudence susrappelée, les intérêts visés par les recourants constituent des intérêts moratoires sur IFD, des intérêts moratoires sur acomptes et des intérêts compensatoires négatifs sur ICC, lesquels ne sont déductibles qu'au moment où ils

sont échus et exigibles en vertu des dispositions légales applicables. Ainsi, les intérêts moratoires dus sur les créances d'IFD commencent à courir trente jours après la notification des bordereaux définitifs. De même, les intérêts moratoires sur acomptes et les intérêts compensatoires négatifs ne sont échus qu'à partir de la facturation lors de la notification du décompte final.

In casu, les taxations 2008 à 2010 ont été accompagnées chacune d'un décompte final daté respectivement des 5 et 17 décembre 2014. Seuls les décomptes finaux relatifs aux années 2009 et 2010 font état d'intérêts compensatoires négatifs. Lesdites décomptes finaux, postérieurs aux années en cause, ne peuvent donc aboutir à des déduction d'intérêts moratoires sur acomptes et d'intérêts compensatoires négatifs dans les revenus des contribuables pour les périodes de taxation 2008 à 2010, n'étant pas échus à ces périodes.

S'agissant de la déduction des intérêts négatifs précités de la fortune des contribuables pour les exercices fiscaux litigieux, ceux-ci n'étaient alors pas échus, de sorte qu'ils ne sont pas devenus des dettes durant ceux-ci.

Aucune déduction de la fortune des contribuables lors des périodes de taxation 2008 à 2010 ne saurait dès lors être admise.

Le même raisonnement s'applique aux intérêts négatifs liés à l'IA, lesquels peuvent être déduits en tant que dette à compter de leur échéance, mais pas imputés sur la valeur des actions de G_SA en vertu de principe de déterminance (ATF 137 II 353 consid. 6.2 ; 136 II 88 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_712/2020 précité consid. 4.2 ; 2C_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 7.2).

Ce grief doit donc également être écarté.

Par conséquent, entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent intégralement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.